



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
24 juin 2024
Français
Original : anglais

Douzième session

Vienne, 14-18 octobre 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale, notamment
en matière d'extradition, d'entraide judiciaire
et de coopération internationale aux fins
de confiscation, et création et renforcement
des autorités centrales**

Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution [78/229](#) du 19 décembre 2023, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité commune et partagée et dans le respect du droit international, notamment pour combattre la criminalité transnationale organisée ; elle a souligné l'importance que revêtaient la coopération policière et l'échange de renseignements, dans le respect du droit international, et la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ; et l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en faisaient la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral. En outre, l'Assemblée a engagé instamment les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et

* [CTOC/COP/2024/1](#).



internationales, selon qu'il convenait, à prendre les autres mesures qui s'imposaient, et notamment à établir, conformément aux obligations internationales et à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée.

3. Dans sa résolution 78/267 du 21 mars 2024, l'Assemblée générale a décidé de proclamer le 15 novembre Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau, afin de faire œuvre de sensibilisation au sujet des menaces que représentaient toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de renforcer la coopération internationale à cet égard. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité tous les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les autres organisations mondiales et régionales, agissant dans la limite des ressources existantes, et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se devait, y compris au moyen d'activités éducatives et d'actions de sensibilisation, et à partager les meilleures pratiques à cet égard. L'Assemblée a également invité l'ONUDC à faciliter, en collaboration avec d'autres entités compétentes, la célébration de la Journée internationale.

4. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par l'ONUDC depuis la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2022, pour promouvoir l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale. Lorsque cela se révèle nécessaire, le rapport présente également les faits marquants survenus et les mesures prises dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux, soit parce que des mandats autorisent les synergies et la création de passerelles entre la Conférence et ces processus, soit en raison de l'importance et de la nature transversale des questions examinées dans le cadre de ces processus.

II. Création de réseaux d'institutions judiciaires pour lutter contre la criminalité transnationale organisée

5. Afin de faciliter la coopération en matière pénale et un échange efficace d'informations et de compétences, l'ONUDC a continué de soutenir plusieurs réseaux internationaux de points focaux, qui permettent notamment d'établir un climat de confiance et de tisser des liens entre les praticiennes ou praticiens.

6. En 2023, le réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud, soutenu par le programme mondial de l'ONUDC sur le démantèlement des réseaux criminels (CRIMJUST), a facilité la coopération régionale, interrégionale et mondiale dans 20 affaires. Avec l'appui de l'ONUDC, le réseau a également facilité les contacts entre les autorités centrales de la région de l'Asie centrale et du Caucase du Sud et entre celles-ci et les autorités centrales de l'Union européenne, de l'Afrique, de l'Amérique latine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'une de ses principales réussites a été de faciliter la conclusion d'un traité bilatéral entre l'Italie et l'Ouzbékistan sur la coopération internationale en matière pénale. Son secrétariat a organisé huit manifestations axées sur le renforcement des capacités et de la coopération entre les réseaux, auxquelles ont participé 180 praticiennes et praticiens et 20 expertes et experts internationaux.

7. L'un des faits marquants de 2023 pour le réseau a été le lancement d'un projet de dématérialisation des processus de coopération juridique internationale en Ouzbékistan, que l'ONUDC met actuellement en œuvre dans le cadre de son programme mondial CRIMJUST et par l'intermédiaire de son bureau régional pour l'Asie centrale. Ce projet vise à renforcer les capacités techniques du Bureau du Procureur général de l'Ouzbékistan en mettant au point des solutions informatiques

et des moyens d'intervention qui permettent la transmission électronique des demandes de coopération internationale, et en analysant les tendances de la criminalité transnationale organisée.

8. Dans le cadre du projet, une base de données intelligente sera mise au point pour permettre au Bureau du Procureur général de mieux suivre les demandes de coopération internationale entrantes et sortantes. Cette solution numérique permettra également d'améliorer la collecte et le tri des informations, de sorte que les tendances pourront être analysées systématiquement et que les mesures de justice pénale prises pour parer aux menaces de la criminalité transnationale organisée gagneront en efficacité. Dans le cadre du projet, des outils juridiques et des moyens d'intervention seront élaborés pour renforcer les capacités institutionnelles, et le personnel de l'autorité centrale bénéficiera d'autres activités d'assistance technique.

9. L'ONUDC a continué à coordonner ses activités avec le Réseau pour la justice en Asie du Sud-Est, dont le nombre de pays membres est passé de 12 à 14. Il a assuré sa promotion en Asie du Sud-Est et au-delà, fourni des services de traduction automatique et facilité l'élaboration, la transmission et le suivi de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. À la demande des pays membres du Réseau, il a également organisé des activités de renforcement des capacités en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, de communication de preuves électroniques à l'étranger et de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les crimes qui portent atteinte à l'environnement.

10. L'ONUDC a continué de prêter appui au Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé et à son secrétariat. Le programme de formation des formateurs constitue un volet essentiel de l'activité du Réseau. Il a en effet permis de créer, dans la région, un vivier de spécialistes capables de sensibiliser leurs pairs à la nécessité d'une coopération internationale efficace. En novembre 2022, un total de 42 juges, procureurs et membres des services de détection et de répression de 11 pays de la sous-région ont bénéficié de cette formation à Dakar. Cette même année, 89 affaires d'entraide judiciaire ont été facilitées dans la région de l'Afrique de l'Ouest et au niveau mondial.

11. La onzième réunion plénière du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé, qui s'est tenue à Lomé en novembre 2022, a rassemblé des spécialistes de l'Agence allemande de coopération internationale, du programme mondial CRIMJUST et du Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime. Les débats ont abouti à la création du groupe de travail du Réseau sur les questions liées à la criminalité maritime.

12. En 2023, le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé a aidé le Burkina Faso, la Gambie et le Mali à mettre à jour leur législation en matière d'entraide judiciaire. Il a également facilité la négociation d'accords bilatéraux entre l'Italie et le Niger et entre la Guinée-Bissau et le Mali. De plus, il a organisé des réunions opérationnelles conjointes, notamment une réunion exceptionnelle entre Cabo Verde, la Gambie, le Mali et la Sierra Leone à la suite du chavirement, au large de l'île de Boa Vista (Cabo Verde), d'un navire transportant plus d'une centaine de personnes migrantes, dont des nationaux de ces pays. En juillet 2023, le Réseau a aidé au traitement d'une affaire faisant intervenir la Belgique et la Guinée, ce qui a abouti à l'extradition d'un citoyen belge.

13. Afin de promouvoir les relations entre les réseaux judiciaires, les membres du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé ont participé, en juin 2023, à une visite d'étude aux sièges de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération en matière de justice pénale (Eurojust), de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et du Réseau judiciaire européen. À la suite de cette visite, plusieurs pays ont désigné des points focaux en vue de favoriser la coopération avec certains de ces réseaux. Ainsi, Cabo Verde, la Gambie, le Ghana, le Tchad et le Togo ont nommé des points focaux auprès d'Eurojust.

14. En 2023, le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l’Afrique de l’Ouest contre le crime organisé a facilité plus d’une centaine d’affaires d’entraide judiciaire entre les pays d’Afrique de l’Ouest et entre ces derniers et les pays d’autres régions. Il a également organisé plusieurs activités de formation à l’intention de ses États membres sur la rédaction de demandes d’entraide judiciaire. Un atelier de formation des formateurs sur les outils d’entraide judiciaire permettant de lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants s’est tenu en septembre 2023.

15. Dans le cadre de son programme mondial de lutte contre la criminalité maritime, l’ONUDC a continué à soutenir les réseaux judiciaires placés sous les auspices des réseaux de procureurs du Forum de l’océan Indien sur la criminalité maritime, du Forum des Caraïbes sur la criminalité maritime et d’autres instances régionales afin de faciliter la coopération entre les procureurs saisis d’affaires de criminalité maritime.

16. En 2023, dans le cadre du programme mondial CRIMJUST, l’ONUDC a apporté son aide à l’Association ibéro-américaine des ministères publics, par l’intermédiaire de deux de ses réseaux thématiques – le réseau ibéro-américain des procureurs spécialisés dans la lutte contre la drogue (RFAI) et le réseau de coopération internationale en matière pénale (REDCOOP) –, en organisant à l’intention des procureurs et des enquêteurs quatre forums sur des affaires en cours. Il a aussi prêté appui aux procureurs de la Réunion spécialisée des ministères publics du Marché commun du Sud (MERCOSUR), en particulier à ses sous-comités sur la criminalité liée aux stupéfiants et aux procureurs aux frontières.

17. Par ailleurs, en avril 2023, l’ONUDC a fait un exposé en ligne pour présenter à des expertes et experts nationaux d’Amérique latine et des Caraïbes le rapport intitulé *Global Report on Cocaine 2023: Local Dynamics, Global Challenges* (Rapport mondial sur la cocaïne 2023 : dynamiques locales, défis mondiaux), publié par son service de la recherche et de l’analyse des tendances et par CRIMJUST. En septembre 2023, il a facilité la participation de procureurs des réseaux de l’Association ibéro-américaine des ministères publics à un cours interinstitutions et interrégional sur les difficultés posées par la production et le trafic de cocaïne, qui était organisé à Tolima (Colombie). Il a par ailleurs aidé à l’organisation d’une réunion de groupe d’experts, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2023, qui avait pour objet d’élaborer un protocole en faveur de la protection et de la sécurité des procureurs ibéro-américains.

III. Réunion de groupe d’experts sur la promotion de la coopération internationale en matière pénale

18. L’ONUDC a continué d’encourager les échanges entre praticiennes ou praticiens intervenant dans la coopération internationale en matière pénale. Ainsi, avec l’appui financier du Gouvernement chinois, il a organisé et animé, du 23 au 25 octobre 2023, une réunion informelle d’experts sur la coopération internationale en matière pénale. Cette réunion a rassemblé 55 praticiennes ou praticiens et spécialistes, ces derniers représentant les autorités centrales de 15 États Membres et six organisations intergouvernementales. Les personnes participantes représentaient différents systèmes juridiques et provenaient d’institutions et d’organismes qui se heurtaient à des problèmes pratiques et à des obstacles dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. La réunion s’est tenue selon des modalités hybrides, 19 personnes y ayant participé physiquement et 36 virtuellement.

19. La réunion a été l’occasion pour les spécialistes de livrer leurs expériences et leurs vues sur les aspects pratiques de la coopération internationale en matière pénale, le renforcement des capacités et les priorités en matière d’assistance technique. Elle leur a également permis d’examiner les faits nouveaux concernant l’utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme fondement juridique de la coopération internationale en matière pénale, et les nouvelles affaires portant sur ce

sujet. Elle leur a permis, enfin, de faire part de leurs suggestions en vue de l'élaboration d'un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention (voir section IV.C ci-dessous) ; en vue de la rédaction d'un document de recherche ou d'une note thématique sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale (voir section IV.D ci-dessous) ; et en vue de la mise à jour du *Manuel de l'ONU DC sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (2012).

IV. Outils destinés à faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée

A. Portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC)

20. L'ONU DC a continué de développer et d'enrichir le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), plateforme en ligne à laquelle il est possible d'accéder librement, sans inscription, et qui comprend plusieurs bases de données contenant des ressources juridiques sur la criminalité organisée et le terrorisme. Pour permettre un accès dans le monde entier et promouvoir le multilinguisme, le portail a été traduit et il peut être consulté dans chacune des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

21. L'ONU DC a continué à alimenter la base de données sur la législation du portail SHERLOC en y téléchargeant des lois concernant la criminalité organisée, le terrorisme et des questions transversales. Cette base contient actuellement plus de 13 450 extraits de textes législatifs de 197 pays, dont la plupart sont parties à la Convention contre la criminalité organisée. Ces extraits sont répertoriés par pays, article pertinent de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, type d'infraction et question transversale concernée. Ils sont accompagnés de pièces jointes ou de liens qui permettent de consulter, dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le texte intégral de la loi dont ils sont tirés. En ce qui concerne la coopération internationale, la base de données sur la législation contient 432 extraits de documents législatifs sur l'extradition et 525 extraits relatifs à l'entraide judiciaire. La consultation de ces extraits peut aider les autorités centrales et compétentes nationales à comprendre le cadre juridique des pays avec lesquels elles envisagent une coopération.

22. La base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC permet également d'effectuer des recherches sur des procédures judiciaires liées à la criminalité organisée et au terrorisme. Elle contient actuellement plus de 3 490 résumés de telles procédures, communiqués par 137 pays ainsi que plusieurs organismes mondiaux et régionaux. En ce qui concerne la coopération internationale, il y est consigné 97 affaires ayant donné lieu à une coopération internationale à des fins d'extradition, 41 ayant donné lieu à une coopération internationale à des fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, 113 ayant donné lieu à une entraide judiciaire et 116 ayant donné lieu à une coopération internationale dans le domaine de la détection et de la répression. Il y est également consigné des affaires touchant d'autres aspects de la coopération internationale, tels que le transfèrement de personnes condamnées et le transfert des procédures pénales.

23. La version remaniée et améliorée de la base de données sur les traités du portail SHERLOC fournit des informations sur l'adhésion aux traités mondiaux et régionaux relatifs à la criminalité organisée, au terrorisme et à la coopération internationale en matière pénale. Les autorités centrales et compétentes peuvent donc s'en servir pour déterminer le cadre juridique applicable à la coopération internationale avec leurs

homologues. En outre, la base de données sur les stratégies du portail SHERLOC, qui s'est enrichie et compte désormais plus de 250 entrées, constitue une source d'information essentielle sur les mesures nationales stratégiques adoptées pour prévenir et combattre la criminalité organisée, notamment sur les mesures prises pour promouvoir la coopération internationale.

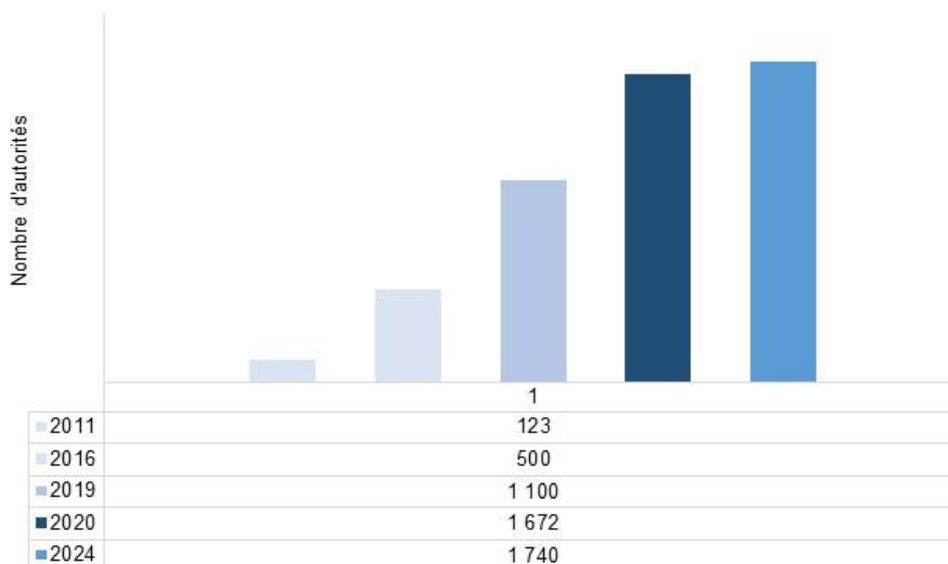
24. En 2023, le portail SHERLOC a été consulté par 390 151 utilisateurs et utilisatrices. La plupart l'ont consulté en anglais, les versions espagnole et française arrivant respectivement en deuxième et troisième positions. Les 10 pays ayant compté le plus grand nombre d'utilisateurs et utilisatrices de SHERLOC en 2023 sont les États-Unis d'Amérique (8,4 %), les Philippines (7,4 %), l'Inde (4,8 %), l'Équateur (3,7 %), l'Autriche (2,9 %), le Royaume-Uni (2,9 %), l'Algérie (2,8 %), l'Argentine (2,8 %), la Colombie (2,2 %) et le Canada (2,1 %). D'après la dernière enquête menée auprès des utilisateurs et utilisatrices de SHERLOC, leurs profils étaient le plus souvent ceux d'universitaires (19 %), d'étudiantes et étudiants (14 %), d'agentes et agents des services de détection et de répression (13 %), de membres d'organisations non gouvernementales (10 %) et de responsables politiques (9 %), suivis de ceux de procureurs (5 %), de représentantes et représentants des autorités responsables de la coopération internationale (5 %) et de membres du personnel de missions permanentes d'États Membres (5 %).

B. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

25. Conformément à la résolution 8/1 de la Conférence des Parties, l'ONU DC a continué à alimenter le répertoire des autorités nationales compétentes, en mettant à jour à la fois sa version en ligne sur le portail SHERLOC et le livre électronique distribué aux missions permanentes et aux autorités y figurant. En conséquence, le nombre d'autorités répertoriées conformément aux mandats applicables¹ a augmenté, pour atteindre plus de 1 740 au 11 juin 2024 (voir fig. I).

Figure I

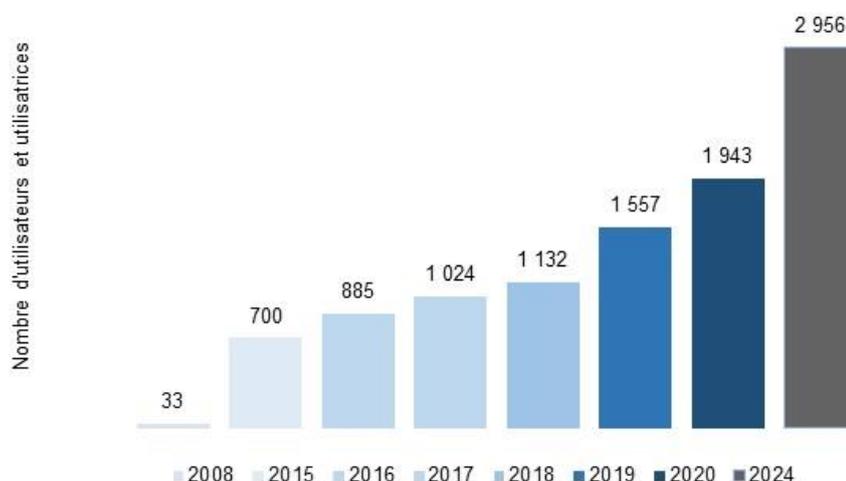
Nombre d'autorités recensées dans le répertoire des autorités nationales compétentes (2011-2024)



¹ Le répertoire se trouve à l'adresse <https://sherloc.unodc.org/cld/v3/sherloc/cna/index.jspx#/articles>.

26. Depuis la onzième session de la Conférence, le nombre d'utilisateurs et utilisatrices du répertoire a également augmenté, pour atteindre 2 956 au 11 juin 2024 (voir fig. II).

Figure II
Nombre d'utilisateurs et utilisatrices du répertoire des autorités nationales compétentes (2008-2024)



C. Inventaire sur les enquêtes conjointes

27. Dans sa résolution 11/1, la Conférence des Parties a fait sienne la recommandation selon laquelle, conformément à la résolution 5/8 de la Conférence et aux délibérations correspondantes du Groupe de travail sur la coopération internationale, le secrétariat devrait élaborer, sous réserve que des ressources soient disponibles, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention, ainsi que des solutions envisageables pour les résoudre, notamment en rassemblant des exemples d'arrangements ou d'accords conclus entre États parties à cette fin, et il devrait aider, sur demande, les États parties à élaborer un ensemble de lignes directrices juridiques, pratiques et opérationnelles pour l'application de l'article 19.

28. Conformément au mandat susmentionné, l'ONUDC a élaboré, avec l'appui financier du Gouvernement chinois, un rapport et, en annexe, un inventaire décrivant le concept et le fondement juridique des enquêtes conjointes, l'accent étant mis sur les équipes communes d'enquête ou les instances d'enquête conjointes visées à l'article 19 de la Convention. Le rapport présente également les considérations et préoccupations générales liées à la création et au fonctionnement des équipes communes d'enquête et passe en revue les questions juridiques et pratiques liées à la conceptualisation, à la mise en place, au fonctionnement, à la clôture et à l'évaluation de ces équipes. En outre, il met en évidence une série d'études de cas, d'études de bonnes pratiques, de lois nationales et d'arrangements et accords types faisant intervenir des équipes communes d'enquête et fournit des références à d'autres documents juridiques et universitaires.

29. Le rapport s'adresse aux organisations internationales et aux autorités nationales chargées de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, principalement les services de détection et de répression, les services de la justice et des affaires intérieures, et le pouvoir judiciaire. Il est également destiné à être utilisé par les législateurs et les responsables politiques qui cherchent à promouvoir et à améliorer la coopération internationale en matière de justice pénale et à créer le fondement juridique, réglementaire et institutionnel de cette coopération. En outre, il vise à aider les personnes chargées de la protection des témoins et des victimes de la

criminalité organisée et celles qui protègent les droits des personnes accusées et, par extension, les droits humains fondamentaux et les libertés civiles, en particulier dans le cadre de l'administration de la justice pénale. Enfin, il s'adresse aux organismes de recherche et aux spécialistes travaillant dans les domaines de la criminalité organisée, du droit pénal transnational, de la détection et de la répression transfrontières et de la coopération judiciaire.

30. L'ONUDC a porté à l'attention de la Conférence un document de séance contenant une version préliminaire et non éditée du rapport susmentionné et de l'inventaire, qui l'accompagne, des difficultés juridiques et pratiques que pourrait poser l'application de l'article 19 de la Convention sur les enquêtes conjointes (CTOC/COP/2024/CRP.3).

D. Note thématique sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale

31. La pandémie de COVID-19 a eu des incidences sans précédent sur les systèmes de détection et de répression et les systèmes de justice pénale. Dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, la crise a perturbé le fonctionnement des autorités centrales dans un grand nombre d'États. Toutefois, la pandémie a également favorisé l'élaboration de nouvelles stratégies et pratiques pour surmonter les difficultés.

32. Les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale ont été examinées dans différentes instances intergouvernementales (en particulier à la douzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en mars 2021). En mars 2021, un an après le début de la pandémie, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté des recommandations importantes sur la question, que la Conférence a ensuite faites siennes dans sa résolution 11/1.

33. Dans ce contexte, l'ONUDC a élaboré, avec l'appui financier du Gouvernement chinois, une note thématique sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale, notamment les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés au lendemain de la pandémie. Cette note traite de la nécessité de mener des recherches et des analyses plus systématiques pour évaluer les incidences de la pandémie sur l'évolution de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et sur l'adoption de nouvelles pratiques en la matière.

34. L'ONUDC a porté à l'attention de la Conférence un document de séance contenant une version préliminaire et non éditée de la note thématique (CTOC/COP/2024/CRP.4).

E. Une plateforme de communication sécurisée pour les autorités centrales

35. Les plateformes de communication sécurisées peuvent constituer des solutions pratiques pour faciliter une communication rapide et efficace entre praticiens ou praticiennes et promouvoir l'échange d'informations entre les autorités intervenant dans la coopération internationale en matière pénale.

36. Les praticiens et praticiennes ayant de plus en plus besoin de communiquer entre eux de manière sûre, l'ONUDC étudie la possibilité de mettre en place une plateforme de communication sécurisée pour faciliter la communication directe et les échanges informels entre les autorités centrales chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire. Une option à l'étude consiste à s'inspirer de l'exemple de la plateforme de communication sécurisée du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et à concevoir une application similaire que les

autorités centrales intervenant dans l'entraide judiciaire utiliseraient comme plateforme de communication sécurisée. Une autre option envisagée consiste à utiliser les services du Service de la technologie de l'information de l'Office des Nations Unies à Vienne.

37. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ONUUDC testait les fonctionnalités techniques de ces deux options et leur utilité pour la promotion de la communication dans le domaine de l'entraide judiciaire. Il a également sollicité les manifestations d'intérêt en diffusant parmi les autorités centrales des États Membres un questionnaire sur les outils de communication sécurisés qu'elles pourraient avoir mis en place ou qui pourraient les intéresser, ainsi que sur les conditions requises pour la mise au point et l'utilisation de tels outils. Il a reçu 37 réponses et le secrétariat a présenté, lors d'une séance d'information organisée pendant la quinzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, le 6 juin 2024, les points mis en évidence dans ces réponses.

F. Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUUDC : mise à jour technique

38. Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire a permis à l'ONUUDC de fournir des services d'assistance étendus. Ceux-ci ont principalement bénéficié aux praticiens et praticiennes de la justice pénale et au personnel des autorités centrales intervenant dans l'entraide judiciaire, en les aidant à établir les demandes plus rapidement et plus efficacement. Le Rédacteur est en train d'être amélioré de façon à mieux répondre aux normes de sécurité de l'ONU. Dans sa version révisée, il aura une configuration plus sécurisée et sera intégré dans l'infrastructure de réseau existante et incorporé dans le Répertoire des autorités nationales compétentes de l'ONUUDC, protégé par un mot de passe. Il en résultera une synchronisation et une interopérabilité accrues du Rédacteur et du Répertoire.

39. À la quinzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, le secrétariat a fait un exposé sur l'état d'avancement de la mise à niveau technique du Rédacteur.

V. La coopération internationale, élément clef des activités d'assistance technique destinées à promouvoir l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant

40. En janvier 2023, l'ONUUDC a animé un séminaire en ligne pour 400 fonctionnaires de l'Équateur – principalement des juges, des procureurs et des membres du barreau – sur l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée dans la coopération internationale en matière pénale. Cette activité était organisée conjointement avec le Conseil de la magistrature de l'Équateur.

41. L'ONUUDC a soutenu un atelier de formation sur l'entraide judiciaire et l'extradition destiné à des fonctionnaires de la Somalie. Organisé par l'Institut international pour la justice et l'état de droit, cet atelier s'est tenu à Nairobi du 6 au 9 février 2023. Il visait à mettre en place, en Somalie, des mécanismes procéduraux d'entraide judiciaire et d'extradition plus solides. Les points suivants y ont été abordés : vue d'ensemble du cadre juridique applicable à l'extradition et à l'entraide judiciaire, notamment des dispositions correspondantes de la Convention contre la criminalité organisée ; considérations pratiques et bonnes pratiques permettant aux autorités centrales de promouvoir la coopération mondiale et régionale ; demandes d'extradition et autres considérations juridiques liées aux procédures d'extradition.

42. En outre, la Somalie a bénéficié de conseils juridiques de l'ONUUDC sur son projet de loi sur la coopération judiciaire internationale. Elle a également reçu une assistance dans le cadre d'un atelier de rédaction juridique, qui s'est tenu à Nairobi en mars 2024. Organisé par l'Institut international pour la justice et l'état de droit, cet atelier a réuni plusieurs autorités somaliennes : le Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, le Bureau du Procureur général, le Ministère des affaires étrangères, la Cour suprême, le tribunal régional de Benadir, l'École de la magistrature, la Police somalienne, le Bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle à Mogadiscio et l'association nationale du barreau. Les personnes participantes ont débattu du cadre juridique national d'entraide judiciaire et d'extradition en place ; du champ d'application de la future loi sur la coopération internationale en matière pénale ; de la nécessité d'assurer une cohérence entre la législation existante et la législation à venir ; et des rôles et fonctions des autorités intervenant dans l'extradition et l'entraide judiciaire. Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale et les lois types de l'ONUUDC sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale ont servi de référence et d'orientation au Gouvernement somalien lorsqu'il s'efforçait de mener à bien le processus d'adhésion à la Convention. À l'issue de l'atelier, un calendrier a été établi pour le processus de rédaction du texte de loi, l'objectif étant d'achever l'élaboration du projet de loi en 2024 en vue d'une entrée en vigueur début 2025.

43. D'autres services d'assistance technique sur le terrain en matière de coopération internationale dans le domaine pénal ont été fournis aux autorités iraqiennes compétentes lors d'un atelier de formation organisé en Jordanie en juin 2023, et aux services de détection et de répression et autorités judiciaires du Liban lors d'un atelier de formation organisé à Beyrouth en septembre 2023.

44. L'ONUUDC a également dispensé une formation en ligne aux procureurs du Département de la coopération internationale en matière pénale du Bureau du Procureur général de l'Ukraine. Il s'agissait de deux ateliers – l'un sur l'entraide judiciaire et l'autre sur l'extradition – organisés par la mission consultative de l'Union européenne en Ukraine et le centre de formation des procureurs de l'Ukraine, qui se sont tenus respectivement en octobre et novembre 2023.

45. Par ailleurs, l'ONUUDC a prêté appui à 25 fonctionnaires d'organismes nationaux du Bangladesh responsables de la coopération transfrontière dans les affaires de traite des personnes et de trafic illicite de migrants. Il l'a fait dans le cadre d'un atelier spécialisé sur l'entraide judiciaire dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, qui s'est tenu au Bangladesh en mars 2024.

VI. Appui aux travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale

A. Délibérations du Groupe de travail

46. La quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale s'est tenue les 11 et 12 septembre 2023. Elle a été l'occasion de débattre de l'application concrète de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, qui porte sur la coopération entre les services de détection et de répression. Le Groupe de travail a également examiné la question suivante : « Enseignements tirés de l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, 20 ans après son entrée en vigueur et à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant : l'appréciation de la condition de double incrimination dans le contexte de l'extradition et de l'entraide judiciaire comme exemple représentatif ».

47. À cette réunion, le Groupe de travail a examiné des cas concrets de coopération des services de détection et de répression, notamment des cas où il avait été fait appel à des techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique et les livraisons surveillées, ainsi qu'aux enquêtes conjointes. Il a réfléchi à l'utilisation de moyens de coopération informels. Par exemple, il a été déclaré qu'il importait de recourir à des modes de communication informels en cas d'urgence et avant de présenter des demandes formelles d'entraide judiciaire. Le Groupe a également constaté le rôle essentiel de la technologie et la nécessité de mieux comprendre comment elle pourrait accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites, tout en risquant d'améliorer les modes opératoires des groupes criminels organisés. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatorzième réunion est publié sous la cote CTOC/COP/WG.3/2023/4.

48. La quinzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale s'est tenue les 5 et 6 juin 2024, juste après la quinzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique. À l'ordre du jour de la réunion figuraient la question du rôle et des incidences de la technologie en ce qui concernait la coopération internationale en matière pénale, notamment les possibilités, les défis et les besoins en matière de renforcement des capacités, ainsi que celle des considérations juridiques et pratiques concernant une liste indicative de questions relatives à l'extradition, à la lumière des travaux devant être menés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quinzième réunion est publié sous la cote CTOC/COP/WG.3/2024/5.

49. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à ses quatorzième et quinzième réunions sont annexées à un projet de résolution intitulé « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale » et portées à l'attention de la Conférence des Parties pour qu'elle les examine et les approuve à sa douzième session.

B. Le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant : dialogues constructifs

50. La présente section rend compte du rôle que joue le Groupe de travail sur la coopération internationale par rapport au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant.

51. Dans sa résolution 10/1, la Conférence des Parties a lancé la première phase du processus d'examen et approuvé les questionnaires d'auto-évaluation et les esquisses pour les listes d'observations et les résumés, qui sont annexés à la résolution.

52. Dans sa résolution 9/1, la Conférence a créé le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et adopté des procédures et des règles applicables à son fonctionnement, qui sont annexées à la résolution. Ces procédures et ces règles assignent un rôle important aux groupes de travail de la Conférence, y compris au Groupe de travail sur la coopération internationale. Selon leur paragraphe 12, la Conférence et ses groupes de travail doivent inscrire le processus d'examen à leur ordre du jour en fonction de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs. En outre, afin que les groupes de travail puissent contribuer au Mécanisme tout en s'acquittant de leurs mandats respectifs, chacun d'eux ne devrait consacrer qu'un point de l'ordre du jour par réunion, pas plus, aux questions relatives au fonctionnement du processus d'examen.

53. Afin de promouvoir des échanges fructueux avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales, et conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, les groupes de travail sont censés engager un dialogue constructif avec ces parties prenantes au sujet du processus d'examen (par. 53 des procédures et règles).

54. Le deuxième dialogue constructif sur la coopération internationale s'est tenu le 13 septembre 2023, à l'issue de la quatorzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale. En tout, 69 organisations non gouvernementales et six autres parties prenantes (deux universitaires et quatre personnes représentant le secteur privé), ainsi que 47 États parties et une organisation intergouvernementale, y ont participé.

55. Ce dialogue constructif a porté sur une des questions de fond examinées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa quatorzième réunion, à savoir l'application concrète de l'article 27 de la Convention. À cet égard, deux tables rondes ont été organisées, d'une part sur les considérations relatives aux droits humains dans le domaine de la coopération des services de détection et de répression, et d'autre part, sur la coopération entre les services de détection et de répression et les fournisseurs de services de communication.

56. Les conclusions de ce dialogue constructif (observations de la présidence fondées sur les recommandations formulées par les personnes participantes) figurent aux paragraphes 49 à 53 du résumé établi par sa présidence, qui se trouve à l'adresse www.unodc.org/documents/organized-crime/constructive-dialogues/IC_2023/Summary_of_the_Chair_-_CD_WG_IC-2023_FINAL.pdf (en anglais).

57. Un dialogue constructif conjoint sur l'assistance technique et la coopération internationale s'est tenu le 7 juin 2024, à la suite des quinzièmes réunions du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale. En tout, 91 organisations non gouvernementales et 21 autres parties prenantes (8 universitaires et 13 personnes représentant le secteur privé), ainsi que 43 États parties, un État observateur signataire et une organisation intergouvernementale, y ont participé.

58. Une des questions de fond de la quinzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale a été examinée dans le cadre d'une table ronde conjointe, celle du rôle et des incidences de la technologie en ce qui concernait la coopération internationale en matière pénale, notamment les possibilités, les défis et les besoins en matière de renforcement des capacités.

C. Synergies avec la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

59. Les onzième, douzième et treizième réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption se sont tenues à Vienne du 7 au 11 novembre 2022, du 4 au 8 septembre 2023 et du 10 au 14 juin 2024, respectivement. Afin d'améliorer l'échange d'informations et de renforcer les effets de synergie entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée et le Groupe de travail sur la coopération internationale, une personne représentant le secrétariat était présente aux trois réunions pour informer les personnes participantes des travaux du Groupe de travail.

60. En particulier, à la onzième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, la personne représentant le secrétariat a présenté un aperçu des conclusions de la treizième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, qui s'était tenue à Vienne du 23 au 27 mai 2022. À la douzième réunion, elle a présenté les travaux du Groupe de travail en mettant l'accent sur la

manière dont les autorités centrales pourraient tirer parti de l'utilisation des technologies modernes et sur les recherches menées sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale. À la treizième réunion, elle a présenté les conclusions des quatorzième et quinzième réunions du Groupe de travail, qui s'étaient tenues à Vienne les 11 et 12 septembre 2023 et les 5 et 6 juin 2024, respectivement.

VII. Point sur les débats tenus dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux axés sur la coopération internationale

A. Préparatifs du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

61. Dans sa résolution [78/223](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en temps voulu, un guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires au quinzième Congrès et en vue du Congrès lui-même, afin que ces réunions puissent se tenir dès que possible en 2025, et elle a invité les États Membres à participer activement à ce processus.

62. Conformément à la résolution, un projet de guide de discussion en vue des réunions régionales préparatoires et du quinzième Congrès a été établi par le secrétariat. Ce projet de texte (document de séance publié sous la cote E/CN.15/2024/CRP.1) a été mis à la disposition de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa trente-troisième session, afin de permettre aux États Membres de faire part de leurs réactions ou de leurs observations quant à son contenu. Dans sa version définitive, le guide sera utilisé comme un document de fond essentiel pour orienter les débats qui se tiendront pendant les réunions régionales préparatoires et le Congrès lui-même.

63. Les possibilités offertes par la Convention contre la criminalité organisée pour renforcer et favoriser la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité organisée, ainsi que contre les formes nouvelles et émergentes de criminalité, sont examinées et analysées dans la section du guide de discussion relative au point 3 de l'ordre du jour du quinzième Congrès (« Aborder et combattre les formes de criminalité nouvelles, émergentes et évolutives, notamment la criminalité organisée et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations »).

B. Débat thématique de la trente-troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

64. Le 14 mai 2024, dans le cadre de la trente-troisième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un débat thématique s'est tenu sur le thème « Promouvoir la coopération internationale et l'assistance technique, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de recouvrement d'avoirs, afin de prévenir et combattre la criminalité organisée, la corruption, le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et les autres formes de criminalité ».

65. Au cours du débat qui s'est tenu à la suite d'une table ronde, de nombreux orateurs et oratrices ont rendu compte des mesures institutionnelles, notamment juridiques, telles que la révision des cadres juridiques applicables, qui avaient été prises dans leur pays pour renforcer l'efficacité des mécanismes de coopération internationale. Des orateurs et oratrices ont recensé les obstacles qui avaient entravé la coopération internationale, notamment les différences entre systèmes juridiques ; le manque d'harmonisation des législations ; l'excès de formalités requises dans le

traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition ; l'absence de réciprocité, à l'origine du rejet de demandes de coopération internationale ; les barrières culturelles et linguistiques ; l'augmentation du nombre d'affaires ; une insuffisante conservation des documents ; et le manque de ressources financières pour traiter les demandes d'entraide judiciaire.

66. Pour surmonter les difficultés existantes, de nombreux orateurs et oratrices ont insisté sur le fait qu'il importait de promouvoir davantage l'utilisation des instruments multilatéraux, tels que la Convention contre la criminalité organisée, et des accords ou arrangements régionaux et bilatéraux comme fondements juridiques de la coopération internationale. Plusieurs orateurs et oratrices ont également mis en avant la nécessité de disposer, en matière de coopération internationale, de législations internes adaptées et solides qui puissent être utilisées en l'absence de dispositions conventionnelles. Le résumé des délibérations du débat thématique figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session ([E/2024/30](#)).

VIII. Conclusions et recommandations

67. L'ONUDC, en sa qualité de gardien de la Convention contre la criminalité organisée, a continué à soutenir les États parties dans les efforts qu'ils déployaient pour en appliquer efficacement les dispositions, notamment celles qui portaient sur la coopération internationale. Ce faisant, il s'est efforcé d'accorder la priorité à la mise en pratique des orientations formulées par la Conférence dans ce domaine, en particulier celles contenues dans les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale. À cet égard, un projet de résolution sur l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale a été présenté à la Conférence par la présidence du Groupe de travail à sa quinzième réunion, pour qu'elle l'examine et l'approuve. Ce projet comprend deux annexes : la première énonce les recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa quatorzième réunion, tenue en septembre 2023, et la seconde, les recommandations adoptées à sa quinzième réunion, tenue en juin 2024.

68. Afin de prolonger les améliorations par des mesures concertées visant à rationaliser l'action menée et à obtenir de meilleurs résultats dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, la Conférence est invitée :

a) À continuer d'encourager les États parties à utiliser le plus largement possible la Convention contre la criminalité organisée, en accord avec leurs cadres juridiques nationaux, comme fondement juridique de la coopération internationale dans les cas d'infractions visées par la Convention, notamment d'infractions graves au sens de cette dernière, et conformément aux recommandations correspondantes du Groupe de travail sur la coopération internationale, que la Conférence a faites siennes ;

b) À encourager les États à financer de manière régulière et durable la prestation, par l'ONUDC, de services d'assistance technique axés sur le renforcement des capacités et de prêter appui aux autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans la coopération internationale en matière pénale.